

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Conditions d'admissibilité aux examens
et concours de moniteurs.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1944 instituant une session complémentaire du concours d'entrée au collège national de moniteurs, du brevet de moniteur et concours de recrutement des fonctionnaires du corps des moniteurs d'éducation physique et sportive,

Arrête:

* *Article unique.* — A titre exceptionnel, en raison des difficultés qu'ont rencontrées les candidats dans leur préparation, et pour tenir compte des conditions atmosphériques défavorables, inhérentes à la saison, seront déclarés admissibles les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves physiques un total de 63 points, soit 90 p. 100 du total de points exigé normalement, sans note particulière inférieure à 6.

Fait à Paris, le 3 janvier 1945.

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur général
de l'éducation physique,
SARREILLH.*